

Introduction d'une taxation *prorata temporis* au sein du Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD)

Préambule

La présente proposition prend la forme d'un projet rédigé au sens de l'article 61 lettre c du Règlement du Conseil communal (ci-après : RCC).

Elle vise à modifier le Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Saint-Sulpice (ci-après : RCGD) afin d'introduire le principe d'une taxation *prorata temporis*, soit en proportion du temps effectivement écoulé, pour les décisions en matière de taxes sur les déchets.

Contexte

La Commission communale de recours (ci-après : Commission) peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communales et de taxes spéciales.

Ces dernières années, une recrudescence des recours en matière de taxes sur les déchets, en particulier en ce qui concerne les personnes (par opposition aux entreprises), a pu être constatée. Depuis 2017, ce sont ainsi 16 décisions concernant la taxe sur les déchets pour les habitants qui ont fait l'objet d'un recours. La valeur litigieuse s'élevait en moyenne à fr. 42.00.

Ce montant est à mettre en proportion avec le coût de traitement d'un recours qui s'élève, pour la seule Commission, à plus de fr. 300.00¹. S'y ajoutent encore le salaire au prorata du temps consacré par les employés du Service des finances qui doivent analyser le recours et rédiger des déterminations, de même que celui du Municipal présent à l'audience. S'il est vrai que certains recours sont retirés avant que la Commission ne statue, les frais engendrés par ces contestations paraissent disproportionnés comparativement aux montants en jeu.

Les motifs de recours étaient peu ou prou identiques dans l'ensemble des cas. Les administrés étaient assujettis au paiement de la taxe pour un semestre entier ou une année entière, quelle que soit la date de leur changement de domicile. Ils se trouvaient ainsi imposés à double sur une partie de l'année, en raison de la perception d'une taxe équivalente par une autre commune pour la même période.

Sans raison apparente – ni le préavis municipal ni le rapport de commission ni les débats au Conseil communal n'en font état – le RCGD, adopté par le Conseil communal en 2012, s'est écarté de la solution prévue par le Règlement type sur la gestion des déchets mis à disposition par l'État de Vaud.

Ce dernier contient, notamment, les dispositions suivantes à l'article 12 en matière de taxes forfaitaires :

« ³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée *prorata temporis* ».

A son article 12, le RCGD se contente, quant à lui, d'indiquer que :

« La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours ».

¹ Indemnité horaire de fr. 30.- par membre pour les 5 membres de la Commission, indemnité de Président de fr. 50.-, indemnité pour la rédaction de la décision de fr. 90.-, frais d'envois recommandés.

Malgré tout, la Directive communale de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire pour les habitants et les entreprises prévoit une forme de *prorata temporis*. Elle dispose ainsi que : « En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et 31 décembre.
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ».

Il n'est pas certain que la Directive précitée constitue une base légale suffisante pour introduire une taxation *prorata temporis*, le RCGD n'en faisant pas état. En outre, le RCGD ne prévoit pas le cas de figure d'un habitant arrivant en cours d'année, seule la situation au 1^{er} janvier étant déterminante. La Directive entre ainsi en contradiction avec le RCGD sur ce point.

La modification du RCGD, conformément à ce qui est prévu à l'article 12 du Règlement type, apparaît comme la solution la plus pragmatique à même de diminuer les nombreux recours déposés contre les taxes sur les déchets. La taxe serait ainsi due par mois entier et calculée *prorata temporis*. Cela aurait également l'avantage d'harmoniser la pratique de notre Commune avec celle qui prévaut dans la plupart des autres localités du Canton.

Conclusions

La présente proposition, particulièrement facile à mettre en œuvre, permettra de réduire les coûts de fonctionnement de la Commission et de concentrer son énergie sur d'autres causes.

Elle n'entraînera pas un travail administratif supplémentaire pour le Service des finances, ce dernier devant déjà émettre des factures partielles dans certains cas.

Cette solution est au demeurant plus juste et plus prévisible pour le citoyen. Elle évite ainsi le sentiment d'injustice ressenti vis-à-vis des autres communes qui ont très majoritairement adopté le système *prorata temporis*.

Nous vous proposons dès lors de modifier l'article 12 lettre b RCGD de la façon suivante :

- Modification de l'alinéa 2 « *La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours* » qui devient : « *La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours* ».
- Introduction de l'alinéa 3 suivant nouveau : « *En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis* ».

Il appartiendra ensuite à la Municipalité de modifier sa Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire pour les habitants et les entreprises en conséquence.

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération immédiatement cette proposition et de la renvoyer à la Municipalité afin qu'il y soit donné suite par le biais d'un préavis (art. 63 RCC).

Saint-Sulpice, le 4 juin 2022




David-André Knüsel


Simon Hostettler

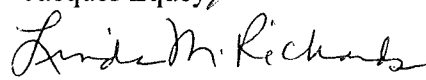


Pierre-Yves Brandt


Jean Oberhaensli



Jacques Equey


Linda Richards